

Ordonnance

De regaliaux de monnaie
 du gardien de la monnaie de
 marcon

Pour donner les monnoies
 a ferme

Du 9. d'Avril 1398.

Il en vint a nostre commandement
 que pour ce que a leur parer
 l'on a accoustume bailler nos monnoies
 a ferme que pour un an seulement
 plusieurs personnes qui ont tenues
 nos dites monnoies et autres refuserent
 icelles prendre Si ce les on a
 graignes tenue en quoy nous
 pourrions avoir grand dommage

ce nondites monnoies demures
en homage & sans rétro-pouuer
Si vous mandour que pour ce heue
le du homage vous baillez
I ores auant nondites monnoies
selon vos instructions jus qu'à
deux outres au ainsi es pauls
manere qu'il sera a faire pour
notre profit unobstant qu'autemps
paré il n'au été accoustumé
I celles monnoies baillez que pour
un an seulement comme di en
ordonnance mandement ou deffiance
a ce contraire Donné a Paris le 15.
avan l'an 1398. chez notre regne
les 8. ainsi signé par le roy a la
relation du conseil meuciel.